



STATUTS

de Trade Valais

I. NOM ET BUTS

Nom et siège Art. 1

¹ Sous le nom de « Trade Valais – Association valaisanne des grandes entreprises de commerce de détail », il est constitué une association au sens des art. 60 et suivants du Code Civil Suisse et régie par les présents statuts.

² Son siège est à Sion, auprès de la Chambre valaisanne de commerce et d'industrie.

Buts Art. 2

L'Association a pour buts de :

- a) Défendre les intérêts généraux de ses membres
- b) Promouvoir les intérêts du secteur de la grande distribution en Valais.
- c) Représenter Trade Valais auprès des autorités cantonales, communales, des associations et de négocier avec les organisations syndicales représentatives de la branche
- d) Valoriser la formation professionnelle
- e) Renforcer les processus d'information, entre les professionnels de la branche d'une part, et à l'intention du public d'autre part.

II. MEMBRES

Membres Art. 3

1. Peuvent adhérer à l'Association :

- *en qualité de membres individuels* : les entreprises, personnes physiques ou morales domiciliées ou actives dans la grande distribution en Valais remplissant les critères d'admission.
- *en qualité de membres collectifs* : les organisations professionnelles et autres institutions en relation avec la grande distribution domiciliées ou exerçant une activité en Valais
- *en qualité de membres sympathisants* : toute autre personne ou institution témoignant de leur intérêt aux activités de la présente association

2. Critères d'admission :

- a. posséder plusieurs filiales, dont une sur le territoire valaisan
- b. reconnaître par son entrée les statuts et soutenir l'Association dans l'atteinte des buts et objectifs stratégiques
- c. incompatibilité : la qualité de membre de Trade Valais est incompatible avec l'appartenance à une autre association active dans le même secteur en Valais.

3. A titre exceptionnel, le comité se réserve le droit d'admettre, sur requête motivée, un candidat ne remplissant pas toutes les conditions énumérées à l'alinéa 2, mais présentant des compétences équivalentes.

Admission Art. 4

¹ Les demandes d'admission doivent être adressées au Comité qui statue. Ses décisions peuvent faire l'objet d'un recours à l'Assemblée Générale.

² En cas de fusion ou de modification de la structure d'entreprise, le successeur d'une entreprise jusqu'alors membre de l'association est reconnu comme membre.

³ Chaque membre du Trade Club doit également faire partie de la Chambre valaisanne de commerce et d'industrie - CCI VS - (cotisation annuelle).

Droit de vote Art. 5

¹ Chaque membre individuel dispose d'une voix. Les membres collectifs et sympathisants n'ont pas droit de vote

² Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre muni d'une procuration, un membre ne peut toutefois pas représenter plus de deux autres membres.

Cotisation Art. 6

Chaque membre verse une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité.

Perte de la qualité de membre Art. 7

¹ La qualité de membre prend fin par :

- a) la démission pour la fin d'une année civile en observant un délai de préavis de trois mois. La déclaration de démission doit être communiquée par écrit
- b) la cessation d'activité
- c) l'exclusion décidée par l'AG en raison de non-paiement de la cotisation en dépit des sommations qui lui auront été adressées. La décision de l'AG est prise à la majorité des deux tiers au moins des membres présents.
- d) l'exclusion prononcée par l'Assemblée Générale annuelle (ou extraordinaire) lorsqu'un membre agit contrairement aux statuts ou gravement contre les intérêts de l'association.

² Les membres sortants ou exclus perdent tout droit à l'avoir social. Ils répondent de toutes leurs obligations vis-à-vis de l'association jusqu'au moment de la perte de la qualité de membre.

III. FINANCES

Finances Art. 8

¹ Les ressources de l'Association se composent comme suit :

- a) le montant des cotisations
- b) le produit des activités liées à la poursuite du but social
- c) les revenus provenant de l'exécution de mandats
- d) les recettes diverses

² La responsabilité pour les dettes est limitée à l'avoir social.

IV. ORGANISATION

Organes Art. 9

Les organes de l'Association sont :

- A. l'Assemblée Générale
- B. le Comité
- C. le Secrétariat
- D. l'Organe de contrôle

A. Assemblée Générale

Compétences Art. 10

En tant qu'organe suprême de l'Association, l'Assemblée Générale dispose des compétences suivantes :

- a) l'orientation des activités de l'Association
- b) l'élection du Comité et de l'Organe de contrôle
- c) l'élection du Président
- d) la nomination des scrutateurs
- e) l'approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale précédente
- f) l'approbation du rapport d'activité du Comité, du rapport des comptes, du rapport des vérificateurs et du budget
- g) la décharge au Comité
- h) l'approbation et la modification des statuts
- i) la fixation de la cotisation annuelle
- j) l'exclusion de membres selon l'article 7 des présents statuts
- k) la décision en matière de recours de membres refusés ou exclus
- l) la dissolution de l'Association et l'affectation de l'avoir social

Convocation et déroulement Art. 11

¹ L'Assemblée Générale est convoquée par écrit, par le Comité, au moins 20 jours à l'avance avec mention de l'ordre du jour. Elle est présidée par le président ou, à défaut, par le vice-président ou un autre membre du Comité.

Elle siège au moins une fois par an, le 31 mai au plus tard. A l'invitation seront annexés : l'ordre du jour, les comptes annuels, le budget et les propositions soumises au vote.

² Une proposition individuelle ne peut être soumise au vote de l'Assemblée Générale que si cette dernière est parvenue au Comité, sous pli recommandé, au moins 10 jours avant la date de l'Assemblée.

³ Lorsque les circonstances l'exigent, une proposition non prévue à l'ordre du jour par le Comité doit, pour faire l'objet d'une décision, recueillir la majorité simple des membres présents.

⁴ Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée sur l'initiative du Comité ou de l'Organe de contrôle quand les circonstances l'exigent, ou à la demande écrite d'au moins 1/6 des membres. Dans ce cas, l'Assemblée Générale extraordinaire doit être convoquée dans les trois mois à compter de la présentation de la requête correspondante.

⁵ Mise à part l'assemblée générale, les membres du Trade Club se rencontrent régulièrement, à savoir : 3, 4 ou 6 fois par année.

Pouvoir de décision

Art. 12

¹ Pour autant que les dispositions légales et statutaires soient observées, l'Assemblée Générale est habilitée à prendre ses décisions quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

² Si la loi ou les statuts n'en disposent pas autrement, l'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité simple des voix, sauf celles concernant la modification de statuts qui nécessitent, au minimum, une majorité de deux tiers des voix. Les votations se font à main levée à moins qu'au moins un dixième des voix présentes ou représentées ne demandent un vote au scrutin secret.

³ L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les objets portés à son ordre du jour, sous réserve de l'art. 11 al. 4.

B. Comité

Composition

Art. 13

Le Comité se compose de 3 à 5 membres élus par l'Assemblée Générale pour une période de 5 ans. Il définit lui-même les charges de chacun de ses membres dans les 10 jours qui suivent l'Assemblée Générale.

Réélection

Art. 14

¹ Les membres du Comité sont rééligibles.

² Lorsqu'ils ont atteint 65 ans, ils quittent le Comité pour la prochaine Assemblée Générale. La durée maximale du mandat est de dix ans.

³ Tout membre du Comité qui, sans excuse, n'assiste pas à deux réunions consécutives est considéré comme démissionnaire et doit être remplacé.

Convocation

Art. 15

Le comité est convoqué selon les besoins ou à la demande d'au moins deux de ses membres.

Indemnités

Art. 16

Le Comité ne perçoit pas d'indemnité.

Pouvoir de décision

Art. 17

¹ Le comité est valablement constitué lorsque la moitié des membres sont présents.

² Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, le vote du président est prépondérant.

Compétences

Art. 18

Le Comité a les compétences suivantes :

- a) la définition de la politique de l'Association
- b) l'acceptation de nouveaux membres
- c) la nomination du vice-président de l'Association
- d) la nomination du secrétaire

- e) la promulgation du règlement intérieur
- f) la définition de la charte de déontologie
- g) la nomination d'éventuelles commissions
- h) l'établissement du budget et des comptes
- i) toutes les autres tâches n'entrant pas dans la compétence de l'Assemblée Générale

Délégation Art. 19

L'Association est valablement engagée par la signature de son président, le cas échéant vice-président, et celle de son secrétaire.

Commissions Art. 20
Groupe de travail

¹ Pour traiter des questions particulières, le Comité peut constituer des commissions pour des domaines généraux et des groupes de travail pour des tâches spécifiques.

² Il peut également déléguer des représentants au sein de commissions et institutions d'autres associations, au niveau inter cantonal notamment.

C. Secrétariat

Représentation Art. 21

Pour remplir ses tâches, l'association entretient un secrétariat localisé à la Chambre valaisanne de commerce et d'industrie à Sion.

Direction Art. 22

Les tâches du secrétaire de l'Association comprennent :

- a) la préparation et l'exécution des décisions du Comité
- b) la sauvegarde et la coordination des intérêts des membres au sens de l'art. 3
- c) la conduite du secrétariat et la garantie d'une disponibilité optimale en vue de la représentation des intérêts envers le grand public et la communauté ainsi que pour les services à rendre aux membres

D. Organe de contrôle

Révision Art. 23

¹ L'organe de contrôle est composé de deux réviseurs, membres de l'Association, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de cinq ans et rééligibles pour une deuxième période.

² Ils se réunissent au moins une fois par an, dans les mois qui précèdent l'Assemblée Générale ordinaire. Ils vérifient les comptes fournis par le secrétaire et établissent un rapport et des recommandations pour l'Assemblée Générale.

V. DISPOSITIONS FINALES

Dissolution Art. 24

¹ La dissolution de l'Association ne peut intervenir que sur décision d'une Assemblée générale convoquée expressément dans ce but et à laquelle participent au minimum deux tiers des membres. La décision doit être prise par deux tiers des participants. Toutefois, si la 1^{ère} convocation ne réunit pas les deux tiers des membres, il est procédé à une nouvelle convocation dans les 20 jours suivants, avec avis que la décision sera valablement prise quel que soit le nombre de membres présents.

² En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale décide à la majorité simple l'utilisation de l'avoir social.

³ Le Comité pourvoit à la liquidation selon les décisions de l'Assemblée générale.

Responsabilité Art. 25

¹ Les membres de l'association ne répondent pas sur leurs biens personnels des engagements de Trade Valais, qui n'est tenu que sur ses biens.

Révision des statuts Art. 26

Les présents statuts peuvent être modifiés en tout temps par décision de l'Assemblée Générale.

Le Président :
Franck Truchot

La Secrétaire :
Ballay Yasmine

Sion, le 6 avril 2017

Règlement des cotisations de Trade Valais – Avenant aux statuts

Conformément à l'article 6 des statuts de Trade Valais, l'Assemblée Générale fixe comme suit les cotisations à verser annuellement par les membres.

Art. 1 Principes

¹Le règlement est destiné à servir de référence.

²Les cotisations sont notifiées chaque année pour le 30 janvier et payables dans un délai de 30 jours.

³En cas de perte de la qualité de membre par démission, cession d'activité ou par exclusion, la cotisation de l'année en cours est due.

Art. 2 Cotisations

¹La cotisation tient compte de la taille du membre selon le tableau suivant.

Tableau : cotisation en francs selon le nombre de collaborateurs

Nombre de collaborateurs	Cotisation
1 à 100 collaborateurs	CHF 500.-
101 à 500 collaborateurs	CHF 1'000.-
501 et plus	CHF 1'500.-

²Les membres qui comptent plusieurs filiales ou succursales en Valais sont considérés comme membre unique. La cotisation est calculée en tenant compte de l'ensemble de l'effectif (sans les apprentis) localisé en Valais.

³En cas d'adhésion en cours d'année, la première cotisation est calculée *pro rata temporis* par tranche de trois mois pour le début du trimestre qui suit l'adhésion.

⁴Le Comité de Trade Valais a compétence de trancher les cas qui ne sont pas prévus par le règlement des cotisations, l'Assemblée Générale est l'autorité de recours.

Le Président :
Max Alter

La Secrétaire :
Ballay Yasmine

Approuvé par l'Assemblée Générale du 17 mai 2010